II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 2004

concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés

(2005/45/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphes 2 et 4.

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a autorisé la Commission à négocier avec la Confédération suisse un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés.
- (2) Par la décision du Conseil du 20 octobre 2004 (¹), et sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, l'accord a été signé pour le compte de la Communauté le 26 octobre 2004.
- (3) L'accord prévoit son application provisoire en attendant son entrée en vigueur.
- (4) Il y a lieu d'approuver cet accord,
- (1) Non encore paru au Journal officiel.

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La position à adopter par la Communauté concernant les décisions ou les recommandations du comité mixte qui sont fondées sur l'article 7 du protocole n° 2 de l'accord est établie par la Commission.

Article 3

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 5, paragraphe 1, de l'accord pour le compte de la Communauté $\binom{2}{2}$.

⁽²) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne par le secrétariat général du Conseil.

Article 4

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord et en attendant son entrée en vigueur, l'accord est appliqué de manière provisoire à partir du 1^{er} février 2005, à condition que les mesures d'application visées à l'article 5, paragraphe 4, du protocole n° 2 soient arrêtées à la même date.

Article 5

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2004.

Par le Conseil Le président C. VEERMANN